

Bruxelles, le 12 juin 2015

Avis n° 2015/14

Émis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Lien entre la première cotisation et l'accès aux soins de santé

Le Comité rend un avis positif sur le projet d'arrêté royal prévoyant que le bénéfice de l'assurance maladie-invalidité sera subordonné au paiement de la première cotisation trimestrielle ou à la dispense de celle-ci.

Il estime que la mesure est un instrument précieux dans la lutte contre les affiliations fictives, qui ne coûte rien au statut social et qui sensibilise les indépendants débutants à leurs obligations sociales (en particulier en ce qui concerne le paiement des cotisations sociales).

Le Comité aurait préféré que la mesure rentre en vigueur en octobre 2015 au lieu de juillet 2015.

1 Accès au secteur des soins de santé

L'indépendant qui tombe sous le champ d'application du statut social des travailleurs indépendants acquiert le statut de bénéficiaire dans le secteur des soins de santé. Afin de pouvoir prétendre effectivement à des interventions par l'assurance maladie, l'indépendant doit :

- s'affilier ou s'inscrire auprès d'un organisme assureur ;
- être en ordre de paiement en ce qui concerne ses cotisations sociales.

1.1 Affiliation ou inscription auprès d'un organisme assureur

L'indépendant ouvre son droit dans l'assurance pour soins de santé en s'affiliant ou en s'inscrivant auprès d'un organisme assureur (une mutualité ou la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité). L'inscription en qualité de bénéficiaire prend cours le 1^{er} jour du trimestre au cours duquel le statut de bénéficiaire est acquis (à savoir la date d'inscription). Ce droit est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le droit est ouvert.

1.2 Paiement des cotisations

Afin de prétendre au droit aux soins de santé, l'indépendant doit, en outre, avoir payé ses cotisations sociales à la caisse d'assurances sociales à laquelle il est affilié.

Une fois qu'un indépendant a acquis le droit à des interventions concernant les soins de santé, il peut conserver ce droit à condition qu'il remplisse année après année la double condition suivante :

- être en ordre de cotisations pour l'année de référence ;
- avoir eu le statut de bénéficiaire durant le dernier trimestre de l'année de référence ou bien pendant l'année qui suit.

1.3 Détermination du statut de bénéficiaire

Les organismes assureurs déterminent le statut de bénéficiaire aux soins de santé pour chaque indépendant sur la base des données fournies chaque année par les caisses d'assurances sociales en ce qui concerne le respect de l'obligation de cotiser dans le chef de l'indépendant.

Si l'appréciation ne concerne pas un indépendant qui possède déjà le statut de bénéficiaire mais une personne qui s'inscrit pour la première fois (ou à nouveau) en tant qu'indépendant auprès d'un organisme assureur, la détermination du statut de bénéficiaire se fait alors toutefois sur la base d'une preuve d'assujettissement (et donc pas du paiement des cotisations) dans le statut social des travailleurs indépendants.

1.4 Accès aux soins de santé et paiement de la première cotisation

Il se peut que l'attestation d'assujettissement soit délivrée par la caisse d'assurances sociales sans que des cotisations sociales aient été payées par l'indépendant. Par conséquent, il se peut qu'un indépendant acquière, sur la base d'une attestation d'assujettissement, le statut de bénéficiaire aux soins de santé et qu'il bénéficie, pendant plus d'un an, de droits concernant des prestations de santé (dans ce cas, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'inscription), sans avoir payé de cotisations¹.

¹ Dans ses rapports 2012/02 et 2012/04 relatifs à la fraude et l'ingénierie sociales, le CGG a suggéré que cette pratique permet à certaines personnes de s'inscrire en tant qu'indépendant dans le seul et unique but d'accéder à certaines prestations sociales (problématique des affiliations fictives).

2 Arrêté royal modifiant les articles 252 et 276 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le projet d'AR soumis au Comité prévoit, pour les indépendants starters, que le bénéfice de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités soit subordonné au paiement de la première cotisation sociale trimestrielle ou à la dispense de cette dernière.

A cet effet, les indépendants seront désormais inscrits à l'AMI sous condition suspensive de payer leur première cotisation (ou d'en être dispensé). En outre, la transmission par les CAS aux organismes assureurs de la preuve d'affiliation devra se faire dans le mois suivant le paiement de la première cotisation (ou la dispense de cette dernière).

L'arrêté royal présenté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015 pour les bénéficiaires dont l'activité indépendante commence au plus tôt le troisième trimestre de l'année 2015.

3 Avis du Comité général de gestion

C'est avec satisfaction que le Comité prend connaissance de la proposition visant à subordonner l'accès à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités au paiement de la première cotisation.

Dans le passé, le Comité s'est en effet déjà montré partisan d'une telle mesure. Dans son rapport 2012/04, le Comité a avancé une mesure similaire comme l'une des pistes de solutions dans la lutte contre la fraude et l'ingénierie sociales. Le comité estimait que cette mesure permettrait en particulier de lutter contre les affiliations fictives. Imposer le paiement de la première cotisation comme condition d'ouverture de droits sociaux sensibiliserait, en même temps, les indépendants débutants à leurs obligations sociales (dont le paiement de leurs cotisations) et ce, sans freiner l'entrepreneuriat. Enfin, la mesure proposée a été considérée par le Comité comme une action qui ne coûterait rien au régime des travailleurs indépendants mais qui entraînerait une diminution des dépenses (prestations et interventions en matière de soins de santé).

Néanmoins, le Comité aurait préféré que la mesure rentre en vigueur en octobre 2015 au lieu de juillet 2015 afin que les différents acteurs soient mieux préparés.

Le Comité émet un avis positif en ce qui concerne le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le ... 2015:



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**